



Références :

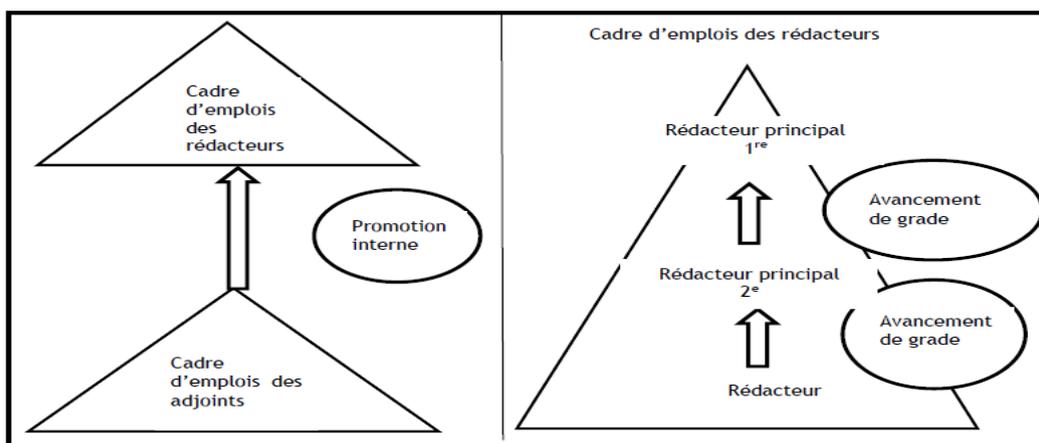
- ▶ Code Général de la Fonction Publique
- ▶ Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors-cadre, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux
- ▶ Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet
- ▶ Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale

Définition de la promotion interne

Conformément aux dispositions des articles L 523-1 et L 523-5 du Code Général de la Fonction Publique, la promotion interne se définit comme un mode d'accès à un cadre d'emplois supérieur par l'inscription du fonctionnaire sur une liste d'aptitude.

Il s'agit d'une dérogation au principe du recrutement par concours prévu à l'article L 320-1 du Code Général de la Fonction Publique qui ne concerne que les fonctionnaires titulaires.

La promotion interne doit être distinguée de l'avancement de grade qui constitue une possibilité d'évolution de carrière au sein d'un même cadre d'emplois.



Les modalités d'accès

La promotion interne intervient, sur proposition de l'autorité territoriale, par inscription du fonctionnaire sur une liste d'aptitude établie conformément aux articles L 523-1 et L 523-5 du Code Général de la Fonction Publique, par :

- Le Président du Centre de Gestion pour les collectivités et établissements affiliés assisté, le cas échéant, par le collège des représentants des employeurs ;
- L'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour les collectivités non affiliées au Centre de Gestion.

Cette inscription sur la liste d'aptitude s'effectue :

- 1°) **Soit après réussite à un examen professionnel ;**
- 2°) **Soit au choix, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle.**

Chaque statut particulier peut prévoir l'application des deux modalités ci-dessus, sous réserve qu'elles bénéficient à des agents placés dans des situations différentes.

Le recrutement au titre de la promotion interne ne concerne pas l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale (par exemple, médecins territoriaux).

Il est organisé :

- **Pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie A** : au 1^{er} grade du cadre d'emplois ;
- **Pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie B** : au premier grade ou au deuxième grade du cadre d'emplois (*pour les cadres d'emplois relevant du Nouvel Espace Statutaire de la catégorie B hormis celui de chef de service de police municipale restant seulement accessible par la voie du premier grade*) ;
- **Pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie C** : pour l'accès au cadre d'emplois des agents de maîtrise uniquement.

Chaque statut particulier des cadres d'emplois précise les modalités d'accès au cadre d'emplois par le biais de la promotion interne.

Les bénéficiaires de la promotion interne

Tous les fonctionnaires titulaires peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne quelle que soit leur position statutaire ou les modalités d'exercice de leurs fonctions (temps partiel ou temps non complet) :

- **Fonctionnaire détaché** : conformément à l'article L 513-9 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires détachés bénéficient, dans le cadre d'emplois d'accueil, des mêmes droits à la promotion interne que les autres fonctionnaires nonobstant des dispositions contraires dans le statut particulier ;
- **Fonctionnaire en disponibilité** : aucune disposition réglementaire n'interdit à un fonctionnaire placé en position de disponibilité d'être inscrit sur la liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne. Il ne pourra cependant être nommé qu'après sa réintégration en position d'activité ;

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Immeuble HORIOPOLIS - 25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019 - 33049 Bordeaux cedex

Téléphone : 05 56 11 94 30

cdg33@cdg33.fr - www.cdg33.fr

- **Fonctionnaire bénéficiant d'une décharge syndicale** : les agents qui consacrent la totalité de leur service ou au moins 70% d'un temps plein à une activité syndicale dans le cadre d'une décharge d'activité syndicale ou d'une mise à disposition peuvent bénéficier de mesures de promotion interne conformément aux articles L 212-2 à L 212-5 et L 411-8 du Code Général de la Fonction Publique ;
- **Fonctionnaires intercommunaux** : la nomination d'un fonctionnaire qui occupe le même emploi à temps non complet dans plusieurs collectivités intervient après avis ou sur propositions des autres autorités territoriales concernées, par l'autorité de la collectivité ou établissement auquel l'intéressé consacre la plus grande partie de son activité et, en cas de durée hebdomadaire de service égale, par celle qui l'a recruté en premier.

Les conditions à remplir par le fonctionnaire

L'accès à un cadre d'emplois par la voie de la promotion interne est encadré par des conditions réglementaires fixées par chaque statut particulier.

Ces conditions s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude (*article 21 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale*).

Ainsi, à titre d'exemple, pour une liste d'aptitude établie au 1^{er} juillet 2024, les conditions statutaires individuelles doivent être réunies au 1^{er} janvier 2024.

► **Condition de services effectifs** :

Pour accéder à un grade par promotion interne, les fonctionnaires doivent généralement justifier d'une certaine période de services effectifs accomplie soit dans un autre grade, soit dans un autre cadre d'emplois, soit dans une catégorie hiérarchique.

Sont pris en compte au titre des services effectifs	Ne sont pas pris en compte au titre des services effectifs
<ul style="list-style-type: none"> ✚ Les services accomplis en position d'activité (temps partiel, congés de maladie, congé de maternité, de paternité, mise à disposition, ...) ✚ Les services accomplis dans le cadre d'un congé parental : → Avant 2019 : prise en compte de la 1^{ère} année à 100% et à 50% pour la 2^{ème} et 3^{ème} année → A compter du 8 août 2019 : conservation de l'intégralité des droits acquis pendant le congé dans la limite de 5 ans pour l'ensemble de la carrière ✚ Les services accomplis en position de détachement lorsque le statut particulier le prévoit ✚ La période normale de stage ✚ Les services reportés dans le grade de titularisation pour les agents contractuels ayant bénéficié des mesures de titularisation directe ✚ Les services effectués en qualité d'agent contractuel dans le cadre de l'article L 326-1 du Code Général de la Fonction Publique avant titularisation pour les agents reconnus travailleurs handicapés 	<ul style="list-style-type: none"> ✚ Les périodes de détachement (<i>sauf si le statut particulier le prévoit</i>) ✚ Les périodes relevant de certaines positions statutaires : hors cadres (<i>supprimée par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016</i>), de disponibilité, de service national ✚ Les services effectués en qualité d'agent de contractuel de droit privé (<i>ex : CUI, CAE, emploi d'avenir, CES, CEC, emploi jeune, apprenti sauf exceptions précitées</i>) sauf si le statut particulier n'exige qu'une certaine durée de services publics ✚ Les périodes de prorogation de stage pour insuffisance professionnelle ✚ Les périodes d'exclusions temporaires de fonctions en application d'une sanction disciplinaire.

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Immeuble HORIOPOLIS - 25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019 - 33049 Bordeaux cedex

Téléphone : 05 56 11 94 30

cdg33@cdg33.fr - www.cdg33.fr

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">✚ La période de détachement et les services accomplis dans le grade, cadre d'emplois ou emploi d'intégration pour les fonctionnaires intégrés :<ul style="list-style-type: none">- Suite à détachement ;- Suite à une intégration directe ;- Suite à un reclassement pour inaptitude physique ;- Lors de la mise en place des cadres d'emplois.
✚ Les services effectués en qualité d'agent contractuel de droit public lorsque les statuts particuliers font référence à une durée dans un emploi sans autre précision ou à une notion de services publics effectifs
✚ Les services effectués en qualité d'agent contractuel de droit privé (CAE, CUI, emploi d'avenir, apprenti, ...) exercés dans un service public administratif sont pris en compte dès lors que la réglementation ne comporte pas d'autres exigences que de détenir une durée de services effectifs (Conseil d'Etat n° 363482 du 1^{er} octobre 2014) | |
|--|--|

► **Examen professionnel :**

La réussite à un examen professionnel est une modalité prévue dans certains statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois supérieurs.

Dans l'hypothèse où un examen professionnel est requis, l'agent peut subir les épreuves au plus tôt un an avant la date à laquelle les conditions doivent être remplies.

Néanmoins la réussite à l'examen professionnel ne garantit pas l'inscription sur la liste d'aptitude dont l'établissement répond à une règle des quotas.

L'examen reste valable tant que le fonctionnaire n'est pas inscrit sur la liste d'aptitude.

► **Formations de professionnalisation :**

Depuis le 1^{er} juillet 2008, les fonctionnaires sont astreints à suivre des formations de professionnalisation (voir modalités dans le tableau ci-après).

L'inscription sur la liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le C.N.F.P.T. précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation **pour les périodes révolues.**

Il convient donc de vérifier, avant l'inscription sur la liste d'aptitude, si l'agent est à jour de ses obligations de formation.

Ces dispositions ne concernent pas la filière Police municipale compte tenu des dispositions spécifiques en matière de formation professionnelle obligatoire.

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Immeuble HORIOPOLIS - 25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019 - 33049 Bordeaux cedex

Téléphone : 05 56 11 94 30

cdg33@cdg33.fr - www.cdg33.fr

	Fonctionnaires concernés	Conséquence pour l'agent	Initiative	Type de formation ou de dispositif permettant le suivi de la formation	Durée	Dérogations
Formations de professionnalisation	Cat. A, B et C, sauf médecins territoriaux, sapeurs-pompiers et police municipale	conditionne l'accès à un nouveau cadre d'emplois par promotion interne	employeur	formation de professionnalisation au 1er emploi (ex. FAE)	Cat. A, B : entre 5 et 10 jours Cat. C : entre 3 et 10 jours dans les 2 ans qui suivent la nomination	dispense partielle ou totale possible octroyée par le CNFPT (prise en compte du diplôme et/ou de l'expérience professionnelle d'au moins 3 ans ou de formations dispensées par un organisme autre que le CNFPT et/ou bilan de compétences)
				formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 à 10 jours par période de 5 ans	dispense partielle ou totale possible octroyée par le CNFPT (prise en compte de formations dispensées par un organisme autre que le CNFPT ou bilan de compétences)
				Formation de professionnalisation à la suite d'une nomination sur un poste à responsabilité (cf. emplois fonctionnels et éligibilité à la NBI)	3 à 10 jours dans les 6 mois suivant la nomination	dispense partielle ou totale possible octroyée par le CNFPT (prise en compte de formations dispensées par un organisme autre que le CNFPT ou bilan de compétences)

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Immeuble HORIOPOLIS - 25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019 - 33049 Bordeaux cedex

Téléphone : 05 56 11 94 30

cdg33@cdg33.fr - www.cdg33.fr

Les conditions de quotas

Le nombre des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'une inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne est déterminé par une règle de quota fixée par le statut particulier du cadre d'emplois considéré, gérée par le Centre de Gestion pour les collectivités qui lui sont affiliées, règle assouplie au 1^{er} janvier 2024 avec la parution du décret n° 2023-1272 du 26 décembre 2023 venu modifier la règle de calcul.

Cette règle s'applique désormais, en pourcentage plus favorable (règle du 1/2 au lieu de 1/3 précédemment), sur le nombre de recrutements dans le cadre d'emplois de candidats admis aux concours (*externe, interne, et le cas échéant troisième concours*), ou de fonctionnaires recrutés par voie de mutation externe, de détachement, ou d'intégration directe, ou titularisation prononcée au titre de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique au sein du cadre d'emplois considéré (*article 31 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013*).

Cependant, le quota peut aussi être calculé à raison de 8% de l'effectif des agents en contrat à durée indéterminée et des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois considéré auquel est réappliqué la règle de quotas précitée, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de promotions supérieur à celui résultant de l'application des dispositions du statut particulier (*catégorie A et B exclusivement, hors promotion interne au grade d'agent de maîtrise en catégorie C*).

Pour l'ensemble des cadres d'emplois relevant du Nouvel Espace Statutaire de la catégorie B (*sauf celui de chef de service de police municipale*), les deux premiers grades du cadre d'emplois sont accessibles à la promotion interne soit par la voie du choix (*1^{er} grade*) soit par la voie de l'examen professionnel (*2^{ème} grade*).

Cependant, aucune disposition réglementaire n'a prévu un mode de répartition particulier du nombre de postes ouverts en matière de promotion interne entre le premier et le deuxième grade. Il appartient, à l'autorité territoriale compétente de prévoir la répartition des postes entre les deux grades d'accès dans le cadre de l'établissement des listes d'aptitude de la promotion interne.

En toutes circonstances, lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne en application des dispositions d'un statut particulier n'a pas été atteint pendant une période d'au moins deux ans, un fonctionnaire territorial remplissant les conditions pour bénéficier d'une nomination au titre de la promotion interne peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu au cours de la période précitée.

Dans certains cas, le quota prend exclusivement en compte le nombre de recrutements au titre de la promotion interne :

- Cas de la promotion interne au grade d'attaché pour le collège des fonctionnaires de catégorie A (*secrétaire de mairie*) ;
- Cas de la promotion interne au grade d'agent de maîtrise par la voie de l'examen professionnel.

Par ailleurs, la promotion interne est organisée sans règle de quota pour la promotion au grade d'agent de maîtrise territorial sans condition d'examen professionnel.

L'entrée en vigueur des Lignes Directrices de Gestion et ses effets sur la procédure de promotion interne

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit de nouvelles dispositions sur le plan de l'avancement et de la promotion des fonctionnaires territoriaux en obligeant l'ensemble des collectivités et établissements publics (*quelle que soit leur taille ou leur nature*) à adopter des Lignes Directrices de Gestion afin de fixer :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Immeuble HORIOPOLIS - 25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019 - 33049 Bordeaux cedex

Téléphone : 05 56 11 94 30

cdg33@cdg33.fr - www.cdg33.fr

- La stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines ;
- Les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Pour cette 2^{ème} catégorie de LDG, les dispositions du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 modifié prévoient, pour les collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion, une procédure spécifique en matière de promotion interne selon laquelle le Président du Centre de Gestion :

- Arrête, après avis du Comité Social Territorial placé près le Centre de Gestion et consultation des collectivités et établissements comptant plus de 50 agents, les LDG relatives à la promotion interne ;
- Etablit la liste d'aptitude en application des articles L 523-1 et L 523-5 du Code Général de la Fonction Publique assisté, le cas échéant, par le collège des représentants des employeurs siégeant au sein des CAP ;
- Tient compte, pour établir cette liste d'aptitude, des critères figurant dans les LDG relatives à la promotion interne sans préjudice de son pouvoir d'appréciation.

Tel est le sens de l'arrêté en date du 9 janvier 2024 publié sur le site Internet du Centre de Gestion dans lequel figurent les critères nouvellement fixés, en matière de Promotion interne, par le Président du Centre de Gestion à l'issue de la procédure de consultation ci-dessus exposée :

[Arrêté portant établissement des Lignes Directrices de Gestion en matière de promotion interne](#)

Ces LDG relatives à la promotion interne ont vocation à s'appliquer depuis le **1^{er} janvier 2024**.

Elles ne dispensent pas pour autant les collectivités de fixer des orientations générales en matière de promotion interne qui leur permettront de :

- Sélectionner les dossiers de fonctionnaires qu'elles souhaitent proposer à la promotion interne auprès du Centre de Gestion ;
- Justifier les choix réalisés auprès des agents dont le dossier n'a pas été transmis au Centre de Gestion.

La procédure

L'entrée en vigueur des nouvelles LDG s'est accompagnée de la disparition de la consultation préalable des CAP en vue de l'établissement de la liste d'aptitude au titre de la promotion interne (comme en matière d'avancement de grade).

Les collectivités doivent, en revanche, continuer d'adresser, de façon dématérialisée, leurs demandes de proposition au Centre de Gestion pour les fonctionnaires qu'elles envisagent de nommer par voie de promotion interne via l'e-service PROMOTION INTERNE, disponible sur [l'espace privé](#).

A réception des dossiers :

- Les services du Centre de Gestion procèdent à un examen du respect des conditions réglementaires (attestation de formation, condition d'ancienneté, ...) qui, si elles sont remplies, permet de procéder à la deuxième phase d'instruction des dossiers au regard des critères figurant dans l'arrêté fixant les LDG.
- Le Président du Centre de Gestion (assisté, le cas échéant, par le collège des représentants des employeurs siégeant au sein des CAP) établit la liste d'aptitude au titre de la promotion interne en s'appuyant sur les critères figurant dans les LDG relatives à la promotion interne et sans renoncer à son pouvoir d'appréciation.

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Immeuble HORIOPOLIS - 25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019 - 33049 Bordeaux cedex

Téléphone : 05 56 11 94 30

cdg33@cdg33.fr - www.cdg33.fr

La liste d'aptitude fait l'objet d'une publicité assurée par le Centre de Gestion.

Elle a une validité nationale.

La nomination

L'inscription sur la liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne ne confère aucun droit à la nomination par l'autorité territoriale.

Cette nomination est, en outre, conditionnée :

- Par le respect des seuils démographiques permettant la création du grade correspondant pour les catégories A et B ;
- Par l'existence d'un emploi permanent au tableau des effectifs de la collectivité (et déclaré vacant).

La nomination intervient par décision de l'autorité territoriale :

- **Pour les fonctionnaires de catégories A et B** : sous forme de détachement pour stage d'une durée de 6 mois à l'issue duquel le fonctionnaire a vocation à être titularisé (sous réserve des éventuelles prolongations ou prorogations de stage) ;
- **Pour les fonctionnaires de catégorie C** : les fonctionnaires nommés par la voie de la promotion interne dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans de services publics effectifs dans un emploi de même nature. Leur nomination dans le nouveau grade intervient directement en qualité de titulaire.

Les agents nommés par voie de promotion interne ne sont pas soumis à l'obligation de suivre une formation d'intégration.

Leur inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans, renouvelable deux fois.

Afin de bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième et quatrième année, ils doivent faire connaître par écrit leur intention d'être maintenus sur la liste au terme des deux premières années suivant leur inscription initiale et au terme de la troisième année.

Conformément aux dispositions du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, le montant de la pension des fonctionnaires relevant de la CNRACL est calculé sur l'indice brut détenu en qualité de titulaire depuis au moins 6 mois d'une manière effective.